

Fonds du Souvenir/Inhumation des anciens combattants

Recommandation

Le CNAAC propose qu'un changement de politique ministérielle soit mis en œuvre afin de reconnaître que les anciens combattants gravement handicapés ayant droit à une pension d'invalidité à 78 pour cent ou plus devraient être admissibles d'office à des indemnités de funérailles et d'inhumation conformément au Règlement sur les sépultures des anciens combattants du Fonds du Souvenir. Cela éviterait d'avoir à rédiger de longues soumissions qui placent également les adjudicateurs d'ACC dans la position d'avoir à examiner des preuves extrêmement complexes à l'appui de notre affirmation selon laquelle l'interrelation entre les conditions de pension et de non-pension de ces anciens combattants a contribué à leur décès.

D'emblée, nous devons signaler qu'un développement plutôt inquiétant s'est produit en ce qui concerne l'application par le Fonds du Souvenir du Règlement sur les sépultures des anciens combattants. Il convient de souligner qu'au cours des derniers mois, nous nous sommes heurtés à une certaine résistance de la part de l'équipe juridictionnelle du Fonds du Souvenir. En effet, certaines de nos demandes soumises au nom d'anciens combattants gravement handicapés, tels que des vétérans amputés et des anciens combattants de Hong Kong, se sont heurtées à des obstacles bureaucratiques et à un résultat moins positif qu'auparavant lors de l'adjudication.

Nous devons dire que nous avons été quelque peu choqués qu'une soumission supplémentaire se soit avérée nécessaire en ce qui concerne le cas d'un ancien combattant de Hong Kong récemment évalué par la section du Fonds du Souvenir d'ACC. Compte tenu de

l'histoire des anciens combattants canadiens de Hong Kong et de l'expérience horrible qu'ils ont vécue en tant que prisonniers de guerre des Japonais pendant la Seconde Guerre mondiale pendant 44 mois, cela représente une situation intolérable. Les histoires accablantes d'abus, de torture, de famine et de violation flagrante des droits humains nous ont permis, il y a longtemps, de conclure incontestablement que les familles des anciens combattants de Hong Kong devraient être



automatiquement admissibles de plein droit au Fonds du Souvenir.

Nous cherchons actuellement à résoudre ces difficultés avec le sous-ministre et le directeur politique d'ACC, car cette approche négative au sein de l'administration du Fonds du Souvenir est inacceptable.

En termes généraux, le CNAAC reste d'avis qu'ACC doit reconnaître qu'un vétéran gravement handicapé devrait avoir d'office le droit de recevoir des indemnités de funérailles et d'inhumation conformément au Règlement sur les sépultures des anciens combattants.

La réglementation d'ACC stipule qu'un ancien combattant peut être admissible à une allocation de funérailles et d'inhumation par l'intermédiaire d'Anciens Combattants Canada si on peut déterminer que la cause de son décès est liée à l'une de ses affections ouvrant droit à pension ou à une affection qui a été aggravée par ses affections ouvrant droit à pension, ce qui a mené à son décès.

Il convient de noter que de nombreux anciens combattants gravement handicapés reçoivent une pension d'invalidité d'ACC au taux de 100 pour cent. En réalité, il n'est pas nécessaire que l'ancien combattant cherche à obtenir d'autres avantages étant donné la maximisation de sa pension d'invalidité et l'application de la politique d'ACC relativement aux vétérans gravement handicapés, selon laquelle les pensionnés à 100 pour cent se voient accorder des prestations de soins de santé et de traitement ainsi que des soins de longue durée pour toutes les invalidités ouvrant droit à pension et les affections n'ouvrant pas droit à pension.

Nous tenons à souligner que le Ministère reconnaît qu'à mesure que les anciens combattants gravement handicapés vieillissent, leur état de

santé général englobe des affections liées ou non à une pension. Pour éliminer la difficulté de faire la distinction entre ces affections, les vétérans lourdement handicapés reçoivent des avantages en matière de soins de santé et de traitements pour les affections ouvrant droit à pension ainsi que pour celles n'ouvrant pas droit à pension, conformément à la réglementation d'ACC sur les soins de santé.

À notre avis, la corrélation globale entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension contribue au décès des vétérans gravement handicapés en application directe du principe bien établi reconnu par ACC en ce qui concerne la politique relative aux vétérans gravement handicapés. Dans ce contexte, il est inconcevable que les répercussions des invalidités avec ou sans pension n'aient pas joué un rôle dans le décès de l'ancien combattant.

Il convient également de noter que, lorsqu'il détermine l'admissibilité à l'allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*, le Ministère prend en considération les effets négatifs autant des affections ouvrant droit à pension que de celles n'ouvrant pas droit à pension.

Comme l'indique le chapitre 7 de la table des invalidités d'ACC, section sur l'allocation d'incapacité exceptionnelle :

« 7.04 ... Il est important d'être conscient du fait qu'il est **difficile et souvent impossible de séparer médicalement les effets négatifs des affections ouvrant droit à pension et de celles n'ouvrant pas droit à pension chez une personne gravement handicapée et, dans de tels cas, on peut raisonnablement supposer que ces effets existent.** ... Il faut tenir compte du **principe de « synergie »**, c'est-à-dire que l'effet total des invalidités

ouvrant droit à pension peut être supérieur à la somme des effets des invalidités prises séparément. La détérioration mentale et physique due à l'âge n'est pas exclue dans la détermination de l'incapacité exceptionnelle... »

Cette relation synergique entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension est également reconnue dans les dispositions de l'allocation pour soins en vertu de la *Loi sur les pensions* :

« L'allocation pour soins peut être accordée à un pensionné lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a. Le pensionné perçoit une pension d'invalidité d'au moins 1 pour cent ou une indemnité de prisonnier de guerre.
- b. Le pensionné est totalement invalide, que ce soit en raison du service militaire ou non.
- c. Le pensionné a besoin de soins. »

Nous sommes d'avis que le profil d'un ancien combattant lourdement handicapé, tel que défini dans les lignes directrices d'ACC, devrait également s'appliquer à l'administration et à l'interprétation du Règlement sur les sépultures des anciens combattants lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'un vétéran gravement handicapé. Il est en effet curieux que, de leur vivant, le Ministère reconnaisse l'effet cumulatif et synergique de leurs affections ouvrant droit à pension et de celles n'ouvrant pas droit à pension en approuvant en leur nom de nombreux avantages en matière de soins de santé et de traitements, mais qu'à leur décès, il ignore la relation entre ces affections.

En lien avec cette position générale, nous demandons également au Ministère de considérer la clause du bénéfice du doute en vertu de la *Loi sur les pensions* comme un principe pertinent et primordial de la législation sur les anciens combattants et, à ce titre, nous demandons que les adjudicateurs prennent note de la section 5 en ce qui concerne les demandes suivantes ayant trait aux anciens combattants lourdement handicapés :

« (3) Lorsqu'il prend une décision en vertu de la présente loi, le Ministre doit :

- (i) Tirer de tous les aspects du dossier et de tous les éléments de preuve présentés au Ministre toute conclusion raisonnable en faveur du demandeur ou du pensionné.
- (ii) Accepter toute preuve non contredite présentée au Ministre par le requérant ou le pensionné et que le Ministre considère comme crédible.
- (iii) Résoudre en faveur du requérant ou du pensionné tout doute, dans l'appréciation de la preuve, quant à savoir si le requérant ou le pensionné a établi sa cause. »

Selon ces principes de présomption, nous soumettons à l'appui de notre recommandation, que les déclarations de l'ancien ministre Lawrence MacAulay, de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk et de l'actuel sous-ministre Paul Ledwell soutiennent la position selon laquelle le processus décisionnel d'ACC devrait adopter **une approche empathique et généreuse et veiller à ce qu'une interprétation libérale soit suivie en ce qui concerne les demandes individuelles des vétérans.**

La philosophie « centrée sur l'ancien combattant » adoptée par le Ministère a été soulignée de la même façon par ce dernier dans le contexte de « l'obtention d'une approbation plus rapide » en ce qui concerne les décisions d'ACC.

À titre personnel, il est extrêmement difficile d'informer les conjoints survivants et les enfants des membres de l'Association des Amputés de guerre du Canada et de l'Association des anciens combattants de Hong Kong du Canada que non seulement leur demande de prestations en vertu du Règlement sur les sépultures des anciens combattants du Fonds du Souvenir a été rejetée, mais qu'ils ne recevront pas non plus la Croix du Souvenir qui est émise par le gouvernement en guise de symbole de la perte et du sacrifice personnels auxquels les conjoints survivants et les enfants font face à la suite du décès de leur conjoint ou de leur parent ancien combattant.

